

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° 2026-103-013

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande du 25/04/2026 de M. STARACE pour travaux sur la route du Chatel situé au droit de la propriété de M STARACE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1

La chaussée sera restreinte à sa moitié à **partir du 30 avril 2026 au 30 octobre 2026.**

Article 2

La signalisation nécessaire sera effectuée par le demandeur.

La signalisation du chantier sera présente tout au long des activités du chantier et pendant les périodes d'arrêts.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Chichilianne,

Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Chichilianne, le 06/05/2026

Le Maire,



Sylvie DRULHON

Deniel MARTIN
Maire Adjoint

[Signature]